

A toutes les détentrices et tous les
détenteurs de volailles du canton du Valais/
An alle Geflügelhalterinnen und
Geflügelhalter im Kanton Wallis

Notre réf. SCAV-OVET/HPAI.2025/EK

Date 24 novembre 2025 / 24. November 2025

Grippe aviaire : Mesures de protection des volailles

[deutscher Text auf der Rückseite]

Madame, Monsieur,

Suite à l'augmentation des cas de grippe aviaire chez les oiseaux sauvages en Europe et aux cas récemment découverts en Suisse alémanique, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) ordonne des mesures préventives : A partir du mardi 25 novembre 2025, toute la Suisse est placée en « Zone d'observation ». Par conséquent, à partir de cette date, les dispositions restrictives suivantes doivent impérativement être appliquées aux détentions de plus de 50 volailles, oiseaux nageurs ou ratites, afin d'**éviter tout contact entre les oiseaux sauvages et les volailles domestiques** (elles sont recommandées pour toutes les exploitations de petite taille du canton) :

- Laisser sortir les volailles uniquement dans des zones protégées de l'accès des oiseaux sauvages. Lorsque cela n'est pas possible, les lieux d'alimentation et d'abreuvement doivent être aménagés de manière à être inaccessibles aux oiseaux sauvages (p. ex. au moyen de filets ou de toitures).
- Éviter les contacts entre espèces : les poules, les canards, les oies et les oiseaux coureurs doivent être détenus séparément.
- Mettre en place des mesures strictes de biosécurité : limitation de l'accès aux poulaillers, port de chaussures et de vêtements réservés à l'élevage, lavage et désinfection des mains avant d'entrer, sas d'hygiène si possible. Réduire au minimum les visites et déplacements inutiles dans les élevages.
- Les détenteurs de volailles doivent consigner les animaux trouvés morts et les signes particuliers de maladie, et signaler tout symptôme respiratoire et toute diminution des performances de ponte ou de la consommation d'eau et d'aliments de leur volaille à un vétérinaire, qui en informe immédiatement l'office vétérinaire.

Si cela n'a pas déjà été fait, tout détenteur de volailles non soumises à l'enregistrement dans la BDTA des espèces suivantes : poules, dindes, pintades, perdrix, faisans, cailles, canards, oies, autruches et cygnes doit enregistrer son unité d'élevage de volaille auprès du canton.

Les autorités communales sont responsables de veiller à la mise en œuvre de ces mesures, dont le non- respect pourra faire l'objet d'une procédure pénale conformément aux articles 47 et 48a de la loi fédérale sur les épizooties du 1er juillet 1966.

Avec nos remerciements pour votre collaboration, nous vous adressons nos meilleures salutations


Eric Kirchmeier
Vétérinaire cantonal

